



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet **Adamas**Retrouvez notre service
www.lemoniteur.fr/jurisprudence/

Délai de standstill Le rejet des conclusions visant à l'annulation du marché n'empêche pas une sanction pécuniaire

Alors qu'il avait été averti du dépôt d'un recours en référé précontractuel par un concurrent évincé, un maître d'ouvrage a cependant signé un marché pendant la période de suspension (ou *standstill*) prévue aux articles L. 551-4 et 9 du Code de justice administrative (CJA). La requête en annulation dudit marché fondée sur l'article L. 551-18 du CJA a néanmoins été rejetée par le juge des référés.

Question

Le rejet des conclusions tendant à l'annulation du marché pour non-respect du délai de *standstill* fait-il obstacle à l'usage du pouvoir de sanction prévu à l'article L. 551-20 du CJA ?

Réponse

Non. Le rejet (devenu définitif) des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du CJA ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction au titre de l'article L. 551-20, si le contrat litigieux a été signé pendant le délai de *standstill*. Pour déterminer la sanction à infliger, le juge du référé contractuel doit apprécier les circonstances de l'espèce en prenant notamment en compte la gravité du manquement, son caractère plus ou moins délibéré, la capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat. Ici, une pénalité financière de 20 000 euros est infligée.

CE, 25 janvier 2019, n° 423159, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Procédure de passation Les attestations relatives aux interdictions de soumissionner ne peuvent être exigées au stade de la candidature

Un maître d'ouvrage a attribué, au terme d'une procédure d'appel d'offres, un marché public global de performance pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communication électronique très haut débit. L'entreprise retenue avait été préalablement placée en redressement judiciaire et avait fait l'objet, à l'issue d'une période d'observation, d'un plan de redressement. L'attribution du marché à cette société a été contestée par un concurrent évincé.

Question

La candidature de l'entreprise devait-elle être écartée, faute de contenir les jugements justifiant de sa capacité à soumissionner ?

Réponse

Non. En application de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 51 et 55 de son décret d'application du 25 mars 2016, la société devait *in fine*, pour que le marché puisse lui être attribué, produire une copie des jugements relatifs au plan de redressement.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'il n'avait pas décidé de limiter le nombre des candidats admis à négocier, ne pouvait exiger la production de ces justifications au stade du dépôt de la candidature.

CE, 25 janvier 2019, n° 421844, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Règlement de consultation La clause sur l'utilisation du français était régulière

Un syndicat interdépartemental a décidé de créer une société d'économie mixte à opération unique (Semop) pour l'exploitation d'une usine d'épuration. Le marché conclu en conséquence a fait l'objet de différents recours. Les juges du fond ont suspendu l'exécution du marché. Ils ont entre autres estimé qu'était fondé le moyen tiré de la contrariété d'un article du règlement de la consultation, intitulé « langue et rédaction des propositions et d'exécution des prestations », avec les libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dès lors qu'il requérait l'usage du français.

Question

Cette clause est-elle une clause « Molière » illicite ?

Réponse

Non. Les dispositions du règlement de la consultation critiquées « régissent seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposent pas le principe de l'usage de la langue française par les personnels de l'usine d'épuration », relève le Conseil d'Etat. Par ailleurs, les stipulations particulières du marché permettent le recours à des sous-traitants et des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations objets du contrat, sans imposer ni directement ni indirectement l'usage ou la maîtrise du français par les travailleurs étrangers susceptibles d'intervenir. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des libertés fondamentales garanties par le TFUE n'est pas fondé.

CE, 8 février 2019, n° 420296, mentionné aux tables du recueil Lebon.